

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* relativement à l'envoi de certains documents liés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Le 9 octobre 2025

Introduction

Le 25 septembre dernier, tous les services de Postes Canada ont été suspendus en raison d'une mesure syndicale déclenchée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

En général, les émetteurs assujettis comptent sur Postes Canada pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Conscientes que la suspension des services postaux pourrait avoir une incidence sur la capacité de ces émetteurs de transmettre les documents liés aux procurations à leurs actionnaires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié aujourd'hui la *Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti relativement à l'envoi de certains documents liés aux procurations pendant une suspension des services postaux* (la décision générale). Comme expliqué en détail ci-après, cette dernière offre une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents liés aux procurations pour les assemblées où seules les « questions faisant l'objet d'un vote annuel » sont abordées.

La transmission des documents liés aux procurations a pour but de fournir aux actionnaires de l'information importante sur l'ensemble des questions devant être soumises au vote à l'assemblée des actionnaires, de sorte que ces derniers puissent exercer leur droit de vote de façon éclairée en temps opportun. Les ACVM comptent que les émetteurs assujettis, les intermédiaires et tous les autres participants au processus de vote par procuration collaboreront pendant la suspension des services postaux et prendront toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'exercice des droits de vote.

Objet

La suspension des services de Postes Canada empêche les émetteurs assujettis de transmettre les documents liés aux procurations par ce moyen. Le recours aux services de messagerie pourrait s'avérer très coûteux et n'être tout simplement pas envisageable, car nous croyons comprendre qu'ils pourraient ne pas accepter les demandes de livraison à volume élevé et ne pas être en mesure de livrer les documents à des cases postales. Quant à la transmission électronique, elle n'est possible que si l'actionnaire y a consenti et qu'il a fourni son adresse de courrier électronique.

Comme un certain nombre d'émetteurs assujettis avaient déjà planifié la tenue d'une assemblée à laquelle seront traitées des questions faisant l'objet d'un vote annuel en vertu du droit des sociétés ou des règles des bourses applicables, et vu l'incertitude entourant la reprise des services postaux, les ACVM accordent exceptionnellement une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour ces assemblées.

La dispense prévue dans la décision générale est subordonnée à certaines conditions, notamment celle que chacune des questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle soit considérée comme une « question faisant l'objet d'un vote annuel ». Aux fins de cette décision, les actions suivantes constituent de telles questions, pourvu qu'elles ne nécessitent pas une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti :

- recevoir et étudier les états financiers audités du dernier exercice;
- établir le nombre d'administrateurs à élire;
- élire les administrateurs;
- nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
- approuver et ratifier les régimes de rémunération en titres, par exemple les plans incitatifs d'options sur actions, comme l'exigent habituellement les politiques des bourses;
- tenir des votes consultatifs sur des propositions n'obligeant pas l'émetteur assujetti à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de celui-ci en matière de rémunération des membres de la haute direction.

L'émetteur assujetti ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue par la décision générale dans le cas d'une question faisant l'objet d'un vote annuel mais qui, à la connaissance de l'émetteur assujetti, fait également l'objet d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les émetteurs assujettis se prévalant de la dispense prévue dans la décision générale doivent veiller à déposer les documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR+ et à les rendre disponibles sur leur site Web. Ils doivent également publier et déposer un communiqué présentant l'information prescrite concernant l'assemblée des actionnaires et la façon dont ces derniers peuvent accéder aux documents et envoyer leurs instructions de vote, et cette information doit figurer bien en évidence sur leur site Web. Les émetteurs assujettis ne possédant pas de site Web ne peuvent pas avoir recours à cette dispense.

Le personnel des ACVM compte que les émetteurs assujettis ainsi que leurs intermédiaires et fournisseurs de services se pencheront sur d'autres méthodes de transmission et feront de leur mieux pour procurer aux actionnaires l'information dont ils ont besoin pour exercer leur droit de vote, notamment en fournissant de l'assistance en temps opportun à ceux qui souhaitent obtenir les documents par voie électronique, le numéro de contrôle requis pour voter ou tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du processus de vote. Il s'attend à ce que l'information présentée dans les circulaires, communiqués et sites Web des émetteurs assujettis au sujet du processus de vote soit claire, y compris en ce qui concerne la façon dont les actionnaires peuvent accéder aux documents reliés aux procurations, obtenir leur numéro de contrôle requis

pour exprimer leur voix et voter dans les délais impartis.

Les ACVM rappellent aux émetteurs assujettis que la décision générale ne vise que les obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières et qu'ils devraient aussi tenir compte de leurs obligations en la matière en vertu du droit des sociétés. Elles rappellent aussi aux intermédiaires leurs obligations en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi aux propriétaires véritables de titres des documents reliés aux procurations provenant de l'émetteur assujetti.

La décision générale entrera en vigueur le 9 octobre 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur¹.

Dispense pour les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel

Il est entendu que l'émetteur assujetti ne peut pas invoquer la décision générale si l'une des questions à l'ordre du jour de l'assemblée (chacune, une **question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel**) :

- nécessite une résolution spéciale en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, dont celle des porteurs minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* mis en œuvre par une autorité en valeurs mobilières du Canada;
- fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur d'un actionnaire en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel ont été exclues, car elles pourraient avoir une incidence considérable sur le pourcentage de participation et les droits financiers de l'actionnaire. Les demandes de dispense des obligations de transmission relatives à une assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurerait l'une de ces questions seront examinées au cas par cas. En outre, le personnel des ACVM s'attendra à ce que les émetteurs prennent des mesures en sus de celles indiquées dans la décision générale afin de faciliter la diffusion des renseignements sur l'assemblée, la façon dont les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote et la nature des questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel, et d'aider les actionnaires à exercer leurs droits de vote. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes :

- retenir les services d'une entreprise de sollicitation de procurations pour prendre contact avec les actionnaires et les renseigner, et faciliter le processus de vote;
- transmettre les documents reliés aux procurations par service de messagerie à tous les actionnaires inscrits;
- s'engager à répondre aux questions et aux demandes des actionnaires dans un délai raisonnable;

¹ Par exemple, en Ontario, se reporter à la décision intitulée *Coordinated Blanket Order 51-932*.

- assurer la transmission des documents liés aux procurations à tous les actionnaires à l'étranger.

Les émetteurs assujettis planifiant une assemblée au cours de laquelle une question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel serait traitée devraient communiquer sans tarder avec leur autorité principale pour discuter d'une dispense potentielle.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4383
Sans frais : 1 877 525-0337
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Legal Services
BC Securities Commission
604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Nahal Iranpour
Legal Counsel
Corporate Finance Legal Services
BC Securities Commission
604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3876
Danielle.Mayhew@asc.ca

Tim Robson
Manager, Legal
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-6297
Tim.Robson@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Mobolanle Depo-Fajumo
Senior Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Julius Jn-Baptiste
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Dannah Zhang
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 305-8795
dzhang@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
Financement des sociétés
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 444-2575
moira.goodfellow@fcnb.ca